

Affaire du mariage annulé de Lille

Pas de procès en virginité

Son union avait été annulée au motif qu'elle aurait menti sur sa vie sexuelle. Une décision aujourd'hui infirmée. Explication de l'avocat de la jeune femme

Le Nouvel Observateur. – En juin dernier (1), votre cliente nous confiait son désarroi après que le parquet avait fait appel de l'annulation de son mariage. Déploie-t-elle la décision de la cour d'appel de Douai qui la remarie de fait avec cet homme ?



M^e Charles-Edouard Mauger

Philippe Huguen - AFP

Charles-Edouard Mauger. – Non, au contraire ! Elle n'avait acquiescé à la demande d'annulation formulée par son mari que de guerre lasse. Sa position n'a pas changé depuis 2006 et ce mariage catastrophique : elle souhaitait se séparer de son époux qui s'était révélé si peu aimant. Elle envisageait le divorce mais lui, voulant absolument effacer ce mariage de son état civil, l'a menacée d'une procédure longue. Elle a donc fini par accepter l'idée de l'annulation, mais absolument pas le motif de cette annulation. Cet acquiescement n'était aucunement l'aveu de je ne sais quelle faute. Elle voulait simplement tourner la page. Un peu comme, lors d'un divorce par consentement mutuel, on accepte la séparation sans revenir sur les griefs de fond.

N. O. – Pourquoi est-elle satisfaite de l'invalidation de l'annulation du mariage ?

Ch.-E. Mauger. – A titre personnel, d'abord, c'est la reconnaissance de son honnêteté. La cour dit explicitement que son mari n'apporte pas la preuve qu'elle lui avait menti sur ses prétendues virginité et chasteté antérieures au mariage. C'est pour cela que

la cour l'a débouté. Mais les juges précisent, et c'est essentiel, que quand bien même il aurait apporté cette preuve, le fait de ne pas être vierge et d'avoir eu une vie sentimentale avant le mariage « n'est pas une qualité essentielle en ce que son absence n'a pas d'incidence sur la vie matrimoniale ».

N. O. – On ne pourra plus invoquer la non-virginité pour annuler une union ?

Ch.-E. Mauger. – Ce ne sera plus possible, et c'est évidemment une victoire très importante pour la cause féminine. Tout ce que ma cliente a enduré depuis deux ans n'a pas été inutile. L'arrêt, qui fait désormais jurisprudence, servira à toutes les jeunes femmes qui pour-

raient se retrouver dans ce cas.

N. O. – Juridiquement, ces deux personnes qui n'ont jamais vécu ensemble et souhaitent se séparer depuis le lendemain de leur union sont donc mariées. Que peut-il se passer maintenant ?

Ch.-E. Mauger. – S'il n'y a pas pourvoi en cassation (chaque partie a deux mois pour le faire), nous envisagerons le divorce, bien sûr. Ma cliente souhaite que cela se fasse aussi vite et de façon aussi apaisée que possible. J'espère que son futur ex-mari l'entendra de la même oreille. Pour qu'enfin chacun puisse retrouver une vie tranquille.

Propos recueillis par
ISABELLE MONNIN

(1) Voir « Le Nouvel Observateur » n° 2274, du 5 juin 2008.